

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CN.4/L.1469
12 mars 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 10 a) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT :

- a) PROJET DE CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Suède : projet de résolution

Groupe de travail chargé d'élaborer une convention contre la torture

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 32/62 de l'Assemblée générale, par laquelle la Commission a été priée d'élaborer le projet d'une convention relative à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la résolution 33/178 par laquelle l'Assemblée générale a prié la Commission de donner à sa trente-cinquième session une grande priorité à la question de l'élaboration d'une telle convention,

Rappelant qu'un groupe de travail a discuté de ce projet de convention pendant la trente-cinquième session de la Commission, mais qu'il n'a pas été jugé possible d'achever les travaux au cours de cette session,

Désireuse de prendre des dispositions pour accélérer les travaux relatifs au projet de convention afin qu'il puisse être adopté rapidement,

1. Reconnaît qu'il est souhaitable de poursuivre les travaux relatifs au projet de convention au sein d'un groupe de travail qui devrait se réunir avant la trente-sixième session de la Commission;
2. Décide d'accorder une grande priorité à l'examen de cette question à sa trente-sixième session;
3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 32/62 de l'Assemblée générale par laquelle la Commission a été priée d'élaborer le projet d'une convention relative à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la résolution 33/178 par laquelle l'Assemblée générale a prié la Commission de donner à sa trente-cinquième session une grande priorité à la question de l'élaboration d'une telle convention,

Considérant qu'il n'a pas été jugé possible d'achever les travaux relatifs à la convention pendant la trente-cinquième session de la Commission,

Prenant note de la résolution .../XXXV de la Commission des droits de l'homme,

1. Autorise la réunion d'un groupe de travail, ouvert à tous les membres, pendant une période de trois semaines avant la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, toute la documentation pertinente ayant trait au projet de convention."